

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 2 Août 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-034524

APAVE NORD OUEST SAS
340, avenue de la Marne
CS 43013
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Objet : Inspection du transport de substances radioactives numérotée INSNP-NAN-2019-1150 du 30/07/2019
Installation : chantier
Radiographie industrielle – T440397

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection relative au transport d'un gammagraphe a eu lieu le 30 juillet 2019 sur un chantier organisée par votre agence de Brest (29) sur le site d'un client implanté à Rennes (35).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 30 juillet 2019 avait pour objectifs d'examiner les conditions de transport d'un gammagraphe et les documents relatifs à l'application de la réglementation en matière de transport de substances radioactives.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le placardage du véhicule, le lot de bord et la formation du chauffeur étaient conformes. Mais il faudra revoir les conditions d'utilisation du colis contenant le gammagraphe, le marquage du colis contenant le collimateur en uranium appauvri et le remplissage de la déclaration d'expédition de matière radioactive.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Utilisation de la CEGEBOX

Selon les point 1.5 et 2 de l'annexe 0 du certificat de modèle de colis F/398/B(U)-96 portant le numéro CODEP-DTS-2018-003282 du 30/01/2018, la poignée de manœuvre ne doit pas être utilisée pour la manutention de la caisse chargée de son projecteur et elle est démontée ou rendue inopérante avant tout transport de gammagraphe.

Les inspecteurs ont constaté que la poignée de manœuvre de la CEGEBOX n'était pas démontée ni rendue inopérante.

A.1 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que la poignée de manœuvre de la CEGEBOX soit démontée et rendue inopérante avant tout transport de gammagraphe.

A.2 Marquage du colis contenant le collimateur en uranium appauvri

Selon le paragraphe 5.1.5.4.1 de l'ADR, le colis excepté contenant le collimateur en uranium appauvri doit comporter les indications suivantes :

- *le numéro ONU précédé des lettres "UN" : ONU 2909 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM APPAUVRI, COMME COLIS EXCEPTÉS*
- *l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun marquage n'apparaissait sur le colis contenant le collimateur.

A.2 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le marquage du colis contenant le collimateur en uranium appauvri soit correctement réalisé.

A.3 Déclaration d'expédition de matière radioactive

Conformément à l'article 8.1.2 de l'ADR, tout transport de matières radioactives doit être accompagné d'une déclaration d'expédition de matières radioactives signée. Le contenu de ce document est précisé aux articles 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5 de l'ADR.

Lors de l'examen des documents de transport accompagnant le gammagraphe, il a été constaté que la déclaration d'expédition de matières radioactives comportait des informations erronées concernant le destinataire du transport. En effet, le nom et l'adresse de l'entreprise en charge des soudures à contrôler avaient été indiqués.

A.3 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le destinataire du transport soit correctement indiqué dans la déclaration d'expédition de matières radioactives.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

/

C – OBSERVATIONS

/

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes par intérim,

Signé par :
Yoann TERLISKA

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-034524
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

APAVE NORD OUEST SAS –Agence de Brest (29)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 30 juillet 2019 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.
- /
- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
A.1 Utilisation de la CEGEBOX	Prendre les dispositions nécessaires pour que la poignée de manœuvre de la CEGEBOX soit démontée et rendue inopérante avant tout transport de gammagraphe.	
A.2 Marquage du colis contenant le collimateur en uranium appauvri	Prendre les dispositions nécessaires pour que le marquage du colis contenant le collimateur en uranium appauvri soit correctement réalisé.	
A.3 Déclaration d'expédition de matière radioactive	Prendre les dispositions nécessaires pour que le destinataire du transport soit correctement indiqué dans la déclaration d'expédition de matières radioactives.	

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.
- /